

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 23 septembre.

PROCÈS DU MINISTÈRE DU 8 AOÛT. — *Accusation de trahison contre MM. Polignac, Peyronnet, Chantelauze, Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et Montbel.*

Aujourd'hui M. Béranger a présenté à la Chambre des députés le rapport de la commission d'accusation. Ce rapport se termine ainsi :
« Il résulte du long examen auquel votre commission s'est livrée :

« Que le projet de contre-révolution qui a reçu son exécution dans les journées de juillet était médité depuis long-temps, et notamment depuis l'avènement de Charles X au trône; que depuis lors, ce projet fut successivement repris ou suspendu selon que l'état de l'opinion publique en France donnait de la crainte ou faisait naître de l'espoir; que le ministère du 8 août fut spécialement formé dans le but d'accomplir les desseins qu'on se proposait; que ce ministère, dont le prince de Polignac était l'âme, s'occupa dès lors de remplir sa mission; qu'après avoir éprouvé une première modification en novembre 1829, et une seconde au mois de mai suivant, il concerta un plan de violences et de menaces pour obtenir des élections favorables à ses vues; que cette tentative coupable n'ayant pas eu le résultat qu'il en attendait, il se détermina à faire prononcer par le Roi la dissolution de la Chambre avant qu'elle fût assemblée, ce qui était casser inconstitutionnellement les opérations des collèges; que, par des ordonnances royales, il changea le système électoral établi par des lois, et la législation sur la presse périodique; qu'il viola ainsi la Charte constitutionnelle, troubla la paix intérieure du pays, et provoqua les citoyens à la guerre civile, et répandit des sommes considérables pour animer les soldats contre le peuple; que le président du conseil surtout se rendit provocateur de cette guerre intérieure par la nomination du duc de Raguse au commandement de la première division militaire, par la mise de Paris en état de siège, et par des mesures prises pour l'emploi de la force armée contre le peuple, avant toute provocation.

« Tous ces faits, Messieurs, constituent le crime de haute trahison, tel qu'il est prévu par l'art. 56 dans l'ancienne Charte.

« La France a fait preuve de longanimité. Elle avait besoin d'exposer à la face du monde le tableau de ses griefs contre un gouvernement qui n'est plus.

« Un grand acte national est maintenant attendu.

« C'est pour la première fois que vous allez exercer un droit inhérent à votre nature, d'accuser et de traduire devant la Chambre des pairs des ministres coupables.

« Le pays, par notre intervention, va demander justice des hommes qui ont violé les lois et troublé la paix dont il jouissait.

« Mais la France n'est pas seule attentive. Tous les peuples de l'Europe, les yeux fixés sur notre révolution, attendaient à leur tour pour nous juger de connaître l'usage que nous allons faire d'une liberté si heureusement recouvrée; il s'affligeraient, car ils nous admirent, si nous manquions de justice et de fermeté.

« Justice et non vengeance! tel est le cri qui part de tous les cœurs; la vengeance, indigne d'une grande nation, appartient aux temps des ténèbres et de la barbarie; la justice triomphe du droit sur ce qui est usurpé, de la raison sur le crime; atteste, lorsqu'elle est circonscrite dans une juste mesure, les progrès des lumières et des mœurs.

« Et quel autre que ce peuple de Paris, élite de la France, a prouvé une civilisation plus avancée, quel autre a montré qu'il savait mieux discerner la justice de la vengeance, respectant tous les droits, secourant au milieu du carnage ses ennemis vaincus, évitant tout excès, et, après la victoire, retournant à son travail, sans attendre d'autre prix que la satisfaction d'avoir sauvé la patrie!

« Ah! ce peuple doué de tant de vertus s'offenserait qu'on pût supposer qu'il veut rien de plus que la justice! La France l'attendra avec calme, confiance et dignité! Vous la demanderez pour lui, et la chambre des pairs, dont l'indépendance est une condition de son existence, accomplira sa haute mission.

« Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

La Chambre des députés accuse de trahison MM. de Polignac,

de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle, de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet,

Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume;

Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté extérieure de l'État;

Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes;

Crimes prévus par l'art. 56 de la Charte de 1814, et par les art. 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal (1).

En conséquence, la Chambre des députés traduit MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, devant la Chambre des pairs.

Trois commissaires pris dans le sein de la Chambre des députés seront nommés par elle, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour, en son nom, faire toutes les réquisitions nécessaires, faire soutenir et mettre à fin l'accusation devant la Chambre des pairs, à qui la présente résolution et toutes les pièces de la procédure seront immédiatement adressées.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Installation de M. Feuilhade de Chauvin, procureur général. — Prestation de serment de plusieurs nouveaux magistrats. — Mesures extraordinaires.

Les amis de l'ordre et de la liberté avaient remarqué avec satisfaction que tout appareil militaire et tout déploiement inutile de la force armée avaient été écartés lors de l'audience solennelle tenue par la Cour pour la prestation de serment : cette heureuse innovation, si ardemment désirée par les personnes qui savent comprendre la vraie dignité de la justice, avait été imitée par le Tribunal dans la séance qui eut lieu pour le même objet, sous la présidence du vénérable M. Desgranges Bonnet. Dans ces deux solennités judiciaires, le concours des auditeurs était immense, et pourtant la tranquillité la plus complète, le silence le plus religieux ont régné. Bien que la prestation du serment (et on en a jugé par ce qui s'est passé dans d'autres cours) pût donner lieu à quelques mouvemens d'auditoire, le public, par une sage réserve, crut devoir montrer d'autant plus de modération qu'on faisait moins d'efforts pour la contenir.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu aujourd'hui revenir aux traditions d'un régime déjà loin de nous. Depuis dix heures et demie les places du barreau avaient été envahies par quelques privilégiés. Les avocats, dans l'impossibilité d'entrer, s'étaient placés dans l'enceinte du public, où quelques citoyens étaient parvenus aussi à se glisser.

Tout à coup le bruit du tambour s'est fait entendre; une compagnie de la garde nationale et un fort détachement de la ligne, sont entrés dans la Cour du Palais et se sont rangés en bataille. Ce spectacle inusité et guerrier dans la paisible enceinte de la justice, a excité un mouvement de surprise.

Cependant le public et les membres du barreau s'é-

(1) Art. 91. — L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de la peine de mort.

Art. 109. — Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter ou d'être éligible pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Art. 110. — Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissement communaux, la peine sera le bannissement.

Art. 125. — Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps députés de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

Art. 125. — Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort.

taient repliés dans la salle des Pas-Perdus. Le tambour a de nouveau retenti; les troupes se sont mises en mouvement, et après avoir occupé le vestibule du rez-de-chaussée, ont débouché par le grand escalier, et sont arrivées dans la salle des Pas-Perdus, qu'elles ont encombrée. Là, des évolutions militaires et des manœuvres d'armes ont été effectués. Une partie des troupes a mis les armes en faisceaux. Le reste, l'arme au bras, a été dirigé vers l'enceinte publique de la Cour, et l'a occupée en presque totalité en formant une espèce de carré. Les militaires et MM. les gardes nationaux, qui n'avaient pu trouver place dans cette partie de la salle, ont été rangés dans le passage circulaire pratiqué derrière le siège des magistrats.

Au moment où la Cour est entrée on a fait porter les armes, l'auditoire s'est trouvé hérissé de baïonnettes, et chaque conseiller avait un homme armé derrière lui.

Cette mesure était au moins inutile : elle n'était pas nécessaire pour le maintien de l'ordre. Sous un autre point de vue, elle blessait les convenances publiques. Comme citoyens, le garde national et le militaire de la ligne ont leur entrée au prétoire; mais s'ils ont ce droit, ils ne le possèdent point par exception; il appartient également à tout autre membre du peuple. C'est surtout dans le lieu où se rend la justice que chaque citoyen doit éprouver le sentiment de sa propre dignité et de l'égalité des droits de tous. Ce principe a été blessé par l'ordre donné à la force armée d'occuper en corps un lieu où chaque place, hors l'enceinte du barreau, appartient au premier arrivant.

Après la prestation de serment des nouveaux magistrats, M. Feuilhade de Chauvin, procureur-général, est introduit. M. Degrange, avocat-général, et M. Duprat, qui présidait l'audience, en remplacement de M. Ravez, ont successivement pris la parole.

« Pourquoi, a dit M. Duprat, une voix autrement éloquente que la mienne (celle de M. Ravez) ne se fait-elle pas entendre ici dans un jour aussi solennel? C'est elle qui aurait pu rendre dignement au savant et vertueux procureur-général, au Nestor de la magistrature française, le juste hommage que nous lui devons. Je respecte, sans les approuver, les motifs de son silence. Mais il me semble qu'il est impossible de ne pas voir dans l'étonnante révolution qui vient de s'opérer l'ouvrage de celui qui tient dans sa main la destinée des empires.

« Cette révolution miraculeuse, qui n'est ni celle d'un parti ni celle d'une faction, et qui porte évidemment le cachet d'en haut, a sauvé la France de l'abîme où des mesures insensées allaient l'engloutir. Il faut donc se soumettre et obéir à une volonté d'un ordre supérieur, contre laquelle tous les calculs de la vanité, de l'ambition ou d'un faux amour du pays ne sauraient prévaloir.

« Quant à nous, magistrats d'une Cour souveraine, revêtus d'un grand pouvoir, convaincus du danger qu'il y aurait à abandonner, pendant la tempête, le gouvernail qui nous a été confié, donnons l'exemple à nos justiciables, pressons-nous autour du trône de Philippe I^{er}, qui est désormais notre asile.

« Si nos rangs se sont éclaircis, si quelques-uns de nos collègues hésitent encore, rappelons-les par nos vœux, invitons-les à se réunir à nous, à mettre en commun nos efforts et nos veilles, afin de concourir ensemble, autant qu'il est en nous, dans le cercle de nos attributions, au maintien du nouveau gouvernement que la Providence nous a donné, et que toute l'Europe s'est empressée de reconnaître comme par enchantement.

Après avoir pris place en tête du parquet, M. Feuilhade de Chauvin, d'une voix ferme et sonore, a prononcé un discours dont voici les passages les plus saillans :

« Sur les ruines d'un pouvoir qui a péri parce qu'il a violé les lois et foulé aux pieds les plus saintes promesses, s'est élevé en un instant, par la seule puissance du pays, un pouvoir nouveau qui satisfait à tous les besoins de la France. Ce pouvoir ne doit point son origine à ces doctrines ténébreuses auxquelles les peuples peuvent bien, pendant quelque temps, se soumettre par sagesse, mais dont leur raison finit tôt ou tard par secouer le joug, lorsqu'ils peuvent s'en affranchir sans danger pour leur repos. Constitué par le vœu, par les besoins, par les nécessités de la patrie, que le parjure et la trahison avaient précipitée sur les bords de l'abîme, ce pouvoir de conservation et de salut présente tous les caractères de la seule des légitimités que puisse admettre la conscience éclairée d'un grand peuple.

« Oui, Messieurs, elle est légitime cette couronne populaire et nationale que les mandataires de la France, interprètes fidèles des sentimens unanimes du pays, ont placée sur la tête de ce prince citoyen, qui a eu la générosité d'en accepter le fardeau, sacrifiant noblement au salut de la patrie les douceurs d'une vie paisible et des habitudes modestes qui faisaient son bonheur.

« Oui, il est notre Roi légitime ce noble Français qu'ont connu nos glorieux étendards, avec lequel ont combattu nos illustres capitaines, et qui, fidèle à la patrie et à la liberté, ne parut jamais dans les camps ennemis.

« Avec Philippe I^{er}, la loyauté, le patriotisme, le respect pour la foi jurée, toutes les vertus civiques et royales sont

montées sur le trône. Son avènement au pouvoir constitutionnel ouvre pour la France une nouvelle ère de bonheur, de gloire et de tous les genres de prospérité. Son gouvernement, établi dans l'intérêt du peuple, ne coûtera jamais aucun sacrifice à la raison publique et à la dignité de l'homme et du citoyen. Elle a cessé pour toujours cette tyrannique domination des préjugés sur la vérité, des ténèbres sur la lumière, de la fraude sur la loyauté, de la déception sur la franchise, des privilèges usurpés de quelques-uns sur les droits légitimes et sacrés de tous. Elle a fini à jamais cette lutte déplorable entre les intérêts du pays et ceux d'un pouvoir anti-national. Le trône désormais ne s'isolera point de la patrie : leurs destinées sont confondues ; ils n'auront que les mêmes besoins, que les mêmes serveurs, que le même drapeau.

» La France saura se maintenir, par sa sagesse, à la hauteur où elle s'est placée par son courage. Les mots *liberté, ordre public*, sont inscrits sur ses étendards, parce que les *sentimens* et les devoirs qu'ils expriment sont pour elle, comme pour tous les peuples, la première des nécessités. La liberté a besoin d'ordre et de repos pour semer ses bienfaits ; elle a besoin de la puissance des lois pour se maintenir, car c'est sur les lois qu'elle s'appuie. Le respect le plus profond pour la loi doit donc être la règle de conduite de tous les bons citoyens ; ceux qui s'en écarteraient trahiraient tous leurs devoirs envers la patrie, le Roi et la liberté.

» Les devoirs que je suis appelé à remplir auprès de vous, Messieurs, ne sont point nouveaux pour moi ; j'en ai mesuré l'étendue dans une contrée lointaine, digne d'appartenir à la France par le patriotisme et le noble caractère de ses habitans. Un vif amour pour la justice, un respect profond pour les lois, un dévouement sans bornes à la patrie, au Roi des Français et à la Charte, un zèle ardent pour mes devoirs, de la modération et de la douceur quand elles suffiront ; une inébranlable fermeté et une sévérité inflexible quand elles seront nécessaires, voilà, Messieurs, quelles sont mes obligations, et en les remplissant, je ne ferai qu'obéir à des sentimens profondément gravés dans mon cœur.

» Il me sera doux, Messieurs, de travailler avec vous et mes honorables collaborateurs à répandre les bienfaits de la justice au sein de cette population généreuse, amie de l'ordre et des lois, qui saura se garantir par sa sagesse des perfides manœuvres de ces hommes incorrigibles qui regrettent, dans leur criminel délire, que de coupables excès n'aient point souillé le plus beau des triomphes, spéculant faussement sur l'aveuglement du peuple pour ravir à la patrie les avantages de sa glorieuse victoire.

Ce langage noble et élevé a été écouté dans l'assemblée avec une vive sympathie. M. le procureur-général, dont le beau caractère nous était connu, ne pouvait en faire entendre un autre parmi nous ; celui-là seul était digne de ce magistrat, digne de l'auditoire qui était accouru à son installation. L'audience a été terminée aux cris de *vive le Roi!* répétés dans toutes les parties de la salle.

TRIBUNAL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDIENCE DE M. LANDOIS, doyen des conseillers de la Cour royale de Riom. — Audience du 17 septembre.

Prestation de serment des magistrats, avocats, notaires, avoués, huissiers, etc. — Discours remarquable de M. Meilheurat, procureur du Roi. — Belle conduite de ce magistrat.

L'affluence est considérable, et la vaste salle des assises offre un brillant coup d'œil. M. le commissaire délégué pour recevoir le serment, prend la place réservée à M. le président ; ce dernier est à sa droite. Un piquet de grenadiers de la garde nationale, invité à assister à la cérémonie, se fait remarquer par sa belle tenue ; on distingue surtout un de nos jeunes avocats, commandant ce piquet en qualité de lieutenant. Les bancs réservés aux jurés sont insuffisans pour contenir les membres du Tribunal de commerce et les juges-de-peace et greffiers de l'arrondissement. Il en est de même de celui réservé au barreau. M. le préfet, le secrétaire-général, l'un des conseillers de préfecture, et M. le colonel de la garde nationale, assistent à cette cérémonie ; ils occupent des fauteuils placés en face de la Cour.

La gendarmerie de l'arrondissement, en petite tenue, n'ayant plus de galons aux chapeaux, occupe seule la droite de l'enceinte réservée au public.

M. le commissaire délégué ouvre la séance par un discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt. Il a ensuite procédé à la prestation de serment des membres des Tribunaux de première instance et de commerce, et des avocats ; il a lu la formule du serment ; le président seul l'a répétée en entier ; les autres fonctionnaires publics ont dit : *Je le jure!*

Après la prestation de serment, M. Meilheurat, procureur du Roi, dont la démission n'a pas été acceptée, à la vive satisfaction de toute la population de Moulins, a prononcé le discours suivant, avec cette énergie et cette conviction qui le caractérisent :

« Messieurs, le désir d'être utile à mes concitoyens, et Phonneur, m'attachaient seuls aux fonctions que j'ai remplies pendant quatorze ans. Lorsque les fatales ordonnances du 25 juillet ont paru, j'en ai envisagé sur-le-champ toutes les conséquences. J'ai vu qu'il n'y avait plus d'honneur à acquiescer dans un poste où je serais condamné sans cesse à violer les lois auxquelles j'avais juré obéissance. J'ai craint de ne pouvoir plus faire le bien, et de n'avoir désormais que des rigueurs à exercer. Ma conscience m'ordonnait de rentrer dans la vie privée. Accoutumé à suivre son impulsion, je n'ai point hésité sur le parti que j'avais à prendre. J'ai déposé l'autorité qui m'avait été confiée pour faire exécuter la Charte, et non pour la fouler aux pieds. Ce n'est pas sans une vive affliction que j'abandonnais ce Tribunal et ce barreau, au sein desquels j'ai toujours trouvé tant d'indulgence et d'amitié. Le sacrifice que je m'imposais était pénible, et les regrets dont on a daigné m'honorer, au lieu d'en adoucir l'amertume, le rendaient encore plus douloureux ; des évènements que j'étais loin de prévoir l'ont empêché de s'accomplir ; une révolution destinée à servir à jamais de leçon à tous les souverains, et à leur apprendre quelle est la fragilité d'un trône qui n'est point appuyé sur les lois et sur l'amour du peuple, une révolution sans exemple a changé en un moment la face de la France. La confiance publique et le vœu national ont appelé à régner sur

nous un prince qui fut dans la vie privée le modèle de toutes les vertus, et qui n'a accepté la couronne que pour se dévouer tout entier à notre bonheur. Ce prince généreux, en renonçant aux douceurs du repos pour diriger le vaisseau de l'Etat, au milieu des orages, et l'arracher à une perte certaine, a acquis des droits éternels à la reconnaissance de tous les Français. Déjà sa seule présence a écarté loin de nous les horreurs de l'anarchie, et les fureurs de la guerre civile. Bientôt, par sa sagesse et sa modération, il calmera les passions irritées, et mettra enfin un terme aux funestes divisions dont la patrie a gémi trop long-temps. Sous ce monarque ami des lois et qui ne veut régner que par elles, le motif qui m'avait éloigné de mes fonctions n'existe plus ; je puis les reprendre sans crainte, mon respect pour le Charte ne m'obligera pas à les quitter de nouveau.

» O mes chers concitoyens ! si j'ai travaillé pendant quatorze ans à mériter votre estime, j'ai obtenu une récompense bien douce de mes efforts. Vous m'avez prodigué, dans ces dernières circonstances, des témoignages d'attachement qui laisseront dans mon cœur un souvenir ineffaçable ; je ne trouve pas de termes assez forts pour vous exprimer combien j'en ai été profondément touché ; je ne puis les reconnaître qu'en vous consacrant le reste de ma vie, elle est à vous toute entière, tous mes instans vous appartiennent ; ma seule ambition sera de vous servir, et de conserver toujours votre bienveillance. Mon zèle et mon dévouement pour vous seront dignement secondés par les deux collègues appelés à partager mes travaux. Animés tous trois des mêmes intentions, nous mettrons tous nos soins à veiller à votre sûreté ; nous poursuivrons avec fermeté, mais avec modération, les délits qui pourraient troubler la paix publique ; nous adoucirons, par les sentimens d'humanité conciliables avec nos devoirs, la rigueur de notre ministère, et nous contribuerons, autant qu'il sera en nous, à faire chérir et respecter le monarque dont le règne promet à la France un si heureux et si brillant avenir.»

M. le commissaire délégué s'est ensuite retiré, et le Tribunal, après avoir installé M. Valetton, jeune avocat du barreau de Moulins, dans les fonctions de substitut, a reçu le serment des juges-de-peace, greffiers, avoués, huissiers, officiers et gendarmes, du sieur Roch, nommé imprimeur à Moulins, des employés des contributions indirectes et des octrois, du commissaire de police, du gardien de la maison d'arrêt, d'un assez grand nombre de gardes champêtres particuliers, et même de plusieurs buralistes.

Trois juges-de-peace seulement n'ont pas répondu à l'appel ; ils avaient donné leur démission.

TRIBUNAL DE MONTBRISON (Loire).

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment.

Depuis quelques jours la retraite de M. de Pommerol, président du Tribunal, et de M. Rony, procureur du Roi, était connue dans le public. Le bruit s'était répandu que cette retraite entraînerait celle de tous les autres membres du Tribunal. Cependant il n'en a pas été tout-à-fait ainsi. Trois juges et l'un des substitués du procureur du Roi ont seuls imité l'exemple de leurs chefs.

Le parquet est entièrement désert, M. Duchevalard, premier substitut, ayant aussi donné sa démission, et M. Defarconet, deuxième substitut, étant absent.

MM. Durand, vice-président ; Devazelles, juge d'instruction ; Boudot, Lambert et Chetard, juges ; Portier-Chantemerle et Barge, tous deux juges-suppléans, ont prêté serment. Se trouvaient absens MM. Recorbet, Lecote et Dusser, trois juges. Le premier avait écrit à M. le conseiller délégué pour le prévenir qu'il avait envoyé sa démission à M. le ministre de la justice, et demandé à être admis à faire valoir ses droits à la retraite ; les deux autres n'avaient point écrit.

L'audience avait été ouverte par le discours suivant qu'a prononcé M. Verne de Bachelard, conseiller délégué par la Cour royale de Lyon :

« Messieurs, menacés des horreurs de la guerre civile et de l'anarchie, nous en avons été préservés par un prince que ses vertus privées recommandaient depuis long-temps à notre estime. C'est à lui que j'ai juré, et qu'évoque, Messieurs, jurer à votre tour d'être fidèles.

» Ce serment n'est point une trompeuse formalité, une garantie illusoire : la morale, quoiqu'en disent les détracteurs de notre âge, exerce un grand empire dans notre belle France. Je n'en signalerai d'autres preuves que la retraite volontaire de plusieurs magistrats. Sans doute il est parmi eux quelques uns de ces partisans avoués du pouvoir absolu, pour qui la dignité d'hommes libres était un insupportable fardeau, et qui applaudissaient à chacune des attaques portées à nos institutions : ceux-là ne pouvaient, sans braver trop ouvertement l'opinion publique, promettre obéissance à des lois dont naguère ils demandaient à grands cris la destruction. Une sorte de pudeur a dû les retenir.

» Mais il est aussi de ces hommes timorés qui, arrêtés par de vains scrupules, ne se croient pas dégagés de tous liens envers le pouvoir déchu. Pour ceux-ci ils ne suivent que l'inspiration de leur conscience ; aussi ne les blâmons pas ; mais plaignons les de n'avoir pas compris tout ce que leur pays était en droit d'exiger d'eux, d'avoir oublié que la justice est le premier besoin des peuples, et que dans de semblables momens il faut plus que jamais savoir sacrifier à l'intérêt général des préjugés et des affections.

» L'égalité devant la loi, telle doit être notre devise : dès lors punir tous les excès, quels qu'en soient les auteurs, quels que soient les rangs dans lesquels se trouvent placés leurs victimes ; oublier, en prononçant sur les contestations suscitées par l'intérêt privé, les opinions, les antécédens, et s'il se peut, jusqu'aux noms des parties, telle est la tâche que nous avons à remplir. Un des plus grands magistrats dont s'honore l'Angleterre a dit « que le juge devait considérer un procès réel comme une théorie, et décider comme s'il s'agissait d'A et de B. »

» Cette impartialité si nécessaire dans tous les temps doit être plus que jamais le but de tous nos efforts. Sous nos toges battent, il est vrai, des cœurs qui ne sont pas impassibles ; nous ne sommes malheureusement pas accessibles aux faiblesses et aux passions humaines ; mais sachons les réprimer en entrant dans le sanctuaire, et rendons indistinctement justice à tous et à chacun suivant son droit.

» Par là nous prouverons que le gouvernement auquel nous

prétons notre appui, n'est pas celui d'une faction victorieuse qui opprime les vaincus ; qu'il est institué par tous et dans l'intérêt de tous. Nous aurons bien servi le prince en faisant respecter et chérir son autorité tutélaire, et nous aurons mérité l'estime et la reconnaissance de nos concitoyens. Telles sont les hautes destinées auxquelles la magistrature est réservée. Elle saura, n'en doutons pas, les accomplir.»

Ce discours a été écouté avec autant d'attention que de plaisir. Malheureusement le public n'ayant pas été prévenu de cette cérémonie qu'on croyait devoir être plus éloignée, et le barreau se trouvant en grande partie absent, l'auditoire était presque désert.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIIX.

(Correspondance particulière.)

Provisions demandées par un président de Cour, pro alimonia litis et oris.

M. Cappeau, président de chambre à la Cour royale d'Aix, est propriétaire d'un assez vaste domaine dans la commune d'Istres, sur les bords de l'étang de Lavalduc. A une demi-lieue environ se trouve la fabrique de soudes factices de MM. Bérard et Prat, et à plus d'une lieue, à l'extrémité opposée de l'étang, celle de la compagnie anonyme des salines et produits chimiques du plan d'Aren.

M. Cappeau a d'abord attaqué MM. Bérard et Co sous prétexte que les vapeurs de leur fabrique nuisaient à ses arbres, fruits et récoltes. Ces messieurs ont transigé avec lui, et moyennant une pension annuelle de 1000 à 1200 fr., ils exercent en paix leur industrie.

Quant à la C^e du plan d'Aren, M. Cappeau l'attaque pour un autre motif. Ils lui imputent l'exhaussement de l'étang de Lavalduc et l'inondation d'une saline qu'il possède sur le rivage. Quoique M. le président réduise sa réclamation à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, la C^e ne paraît pas du tout convaincue de sa modération ; elle soutient même que c'est M. le président qui occasionne cette exhubérance de l'étang par les déversemens considérables des eaux du canal des Alpes, qu'il y opère sans droit et sans titre.

Le procès est engagé, et il a déjà donné lieu à des incidens assez remarquables, au nombre desquels il faut compter le refus de M. Cappeau, d'acquiescer à une descente de juge, demandée par la compagnie, et par laquelle elle se proposait de faire constater qu'il est lui-même l'auteur du dommage dont il se plaint, et que ce dommage aurait déjà disparu, s'il ne l'eût volontairement entreteu, pendant procès, par des déversemens plus abondans encore qu'auparavant.

Après l'arrêt, nous rendrons un compte détaillé de l'affaire ; nous ne voulons parler aujourd'hui que des provisions demandées par M. le président. L'année dernière, à la fin du mois d'août, M. Cappeau réclama, à ce titre, 30,000 fr. Il faisait alors, en l'absence de M. de Sèze, fonctions de premier président. Ce fut en vain que la compagnie proposa l'incompétence de la chambre des vacations, et s'efforça de démontrer qu'on ne pouvait, en l'état, allouer aucune provision sans préjuger le fond. Un arrêt du mois de septembre accorda 8000 fr.

Depuis lors l'affaire a été instruite au fond, et le rapport en a été fixé, par arrêt du 16 août dernier, au 12 novembre prochain. Mais aujourd'hui M. Cappeau, faisant encore fonctions de premier président, par la retraite de M. de Sèze, réclame 40,000 fr. de provisions, *pro alimonia litis et oris.*

Après les plaidoiries fort animées de M^e Carles, avocat pour M. Cappeau son oncle, et de M^e Defougères pour la compagnie du Plan d'Aren, la Cour, par arrêt du 23 août 1850, a statué en ces termes :

Attendu que dans la présente cause une provision de 8,000 fr. a déjà été accordée ;

Attendu que le jugement définitif de ce procès à instruction par écrit a été par décision de la Cour irrévocablement fixé au vendredi 12 novembre prochain, sur les pièces qui se trouveraient remises et même par forclusion ;

Que dès lors l'urgence d'une nouvelle provision ne se trouve pas établie, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 21 septembre.

Le nantissement, qui consiste en valeurs de portefeuille, est-il soumis aux formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 du Code civil? (Rés. nég.)

M. Laurent, entrepreneur des messageries de Paris à Fontainebleau, fut déclaré en faillite par jugement du 6 mars 1829. Les 30 juin et 20 juillet 1828, il avait eu à payer à M. Aigon deux traites qu'il avait acceptées et s'élevant ensemble à 7000 fr. A l'échéance, il demanda un délai de quelques mois, et les deux traites furent renouvelées à l'exigibilité des 31 octobre et 1^{er} novembre suivans. Laurent ne se trouva pas plus que la première fois en état de satisfaire aux secondes traites. M. Aigon ne consentit à accorder un nouveau terme que contre un à-compte de 1000 fr. espèces et une garantie pour les 6000 fr. restans. Alors M. Laurent versa le numéraire exigé, accepta deux nouvelles traites de 6000 fr., payables le 1^{er} janvier 1829, et endossa en blanc, au profit de son créancier, deux autres lettres de change Lécorché jeune sur Lécorché aîné, d'un ensemble 8000 fr., à l'échéance des mois de mai 1832 et 1833. Par une lettre missive, adressée au sieur Laurent, M. Aigon reconnut formellement que les traites Lécorché ne lui avaient été remises que pour garantie des deux acceptations de son débiteur.

M. Chassigne, syndic provisoire de la faillite Laurent, a demandé aujourd'hui, par l'organe de M^e Guibert-Laperrière, la restitution des traites dont s'agit, sur le fondement que ces effets n'ayant été remis qu'à titre de gage, le nantissement qui

pas rempli les formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 du Code civil, pour la validité du nantissement, puisque le contrat n'avait été ni enregistré ni signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

M^r Auger, agréé de M. Aigon, a répondu qu'aux termes de l'article 2084 du Code civil, le nantissement commercial n'était pas assujéti aux règles des articles 2074 et 2075 du même Code, et qu'il suffisait que la partie défenderesse eût un endossement en sa faveur, pour avoir un véritable privilège sur la créance remise en gage.

Le Tribunal :

Attendu que le sieur Aigon n'a consenti le renouvellement des lettres de change qui lui étaient dues par Laurent, qu'à la condition qu'il lui serait remis deux autres lettres de change en garantie des premières; que cette convention, faite de bonne foi à une date antérieure à la faillite, a été exécutée comme elle avait été conçue;

Attendu que, si le Code civil, dans ses articles 2074 et 2075, a tracé de quelle manière et en quelle forme devait être fait le nantissement, les règles qu'il a posées en ces articles, ne s'appliquent qu'aux effets mobiliers et non aux billets de commerce;

Attendu que la transmission de ces billets se conférant par la voie de l'endossement, cet endossement suffit pour transférer la propriété ainsi et de la manière dont les parties l'ont entendu;

Attendu que les syndics, qui représentent le failli et qui ne déniaient pas la convention, ne peuvent avoir plus de droits que le failli lui-même;

Par ces motifs, déclare les syndics non recevables en leur demande, mais à la charge par le sieur Aigon, de restituer à la masse la somme de 2000 fr., excédant celle à lui due; condamne les syndics aux dépens qu'ils pourront employer en frais de syndicat.

DES MOYENS D'AMÉLIORER L'INSTITUTION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE, par M. FREGIER, secrétaire du conseil de préfecture de la Seine (Broch. in-8° de 120 pages), chez Alex. Mesnier, place de la Bourse.

La révolution qui vient de s'accomplir devait naturellement porter l'attention sur la juridiction administrative, et faire espérer enfin la mise en pratique des vues qui ont été souvent émises pour son amélioration. Cette grave question semble en effet occuper le gouvernement, et les moyens d'en préparer la solution ont été confiés à une commission qui, sans doute, ne tardera pas à publier son travail. Deux opinions peuvent seules diviser les esprits : celle qui voudrait renvoyer aux Tribunaux toutes les matières sans exception, qui ont été jusqu'à ce jour dans la compétence du contentieux administratif, et celle qui tendrait, en modifiant et restreignant cette compétence, à créer une juridiction spéciale, placée dans les mains de magistrats indépendants immobiliers, et offrant aux divers intérêts toutes les garanties d'une bonne justice.

La première de ces opinions, dont le spécieux nous avait d'abord séduit nous-mêmes, semble cependant devoir être écartée : sans parler de la nécessité où elle mettrait l'état de rembourser aux avocats près le Conseil d'Etat la finance de leurs charges, il y aurait grave inconvénient à déférer aux Tribunaux des matières qui demandent des études longues et spéciales; et qui sont singulièrement peu connues. Il y aurait cet inconvénient plus grave encore de soumettre à une juridiction lente dans ses formes, et déjà surchargée de devoirs, des litiges qui réclament une grande célérité de décision, sous peine d'entraver la marche et le service de l'administration. Nous n'appuierons pas sur les autres dangers qu'une telle attribution pourrait offrir pour le bien de la chose publique, où l'activité des mesures est souvent aussi essentielle que leur légalité. Plusieurs ont fait valoir avant nous ces considérations, et quand on les trouve appuyées par des publicistes tels que M. Cormenin, qu'on ne soupçonnera certes pas de favoriser inconsidérément le pouvoir, on peut être assuré de la convenance et de l'utilité qu'il y aurait à laisser la plus grande partie du contentieux administratif dans les attributions d'une hiérarchie spéciale, dont les éléments existent et n'exigent qu'une combinaison et une organisation mieux assortie aux besoins actuels, plus harmoniques avec les institutions qui nous régissent.

La seconde opinion compte un grand nombre de partisans : à leurs yeux, le Conseil d'Etat, d'attributions aujourd'hui complexes, doit être ramené au seul objet qui son titre indique; il doit rester uniquement *conseil du prince*, laboratoire de législation et de consultations politiques; mais à cela, doit se borner son rôle. Ses pouvoirs juridiques passeraient à un corps spécial, qui sous le nom de Cour de justice administrative, ou tout autre, formerait le degré culminant de la hiérarchie nouvelle, à laquelle le contentieux administratif, soigneusement trié et spécifié, serait attribué désormais. Au dessous de cette Cour suprême se placeraient, comme échelon inférieur, les Conseils de préfecture, réorganisés et pourvus des garanties de l'inamovibilité et de la publicité.

On conçoit qu'une foule de modifications relatives au concours partiel de diverses autorités, telles que ministres, préfets, etc., dans la distribution actuelle de la justice administrative, seraient le résultat nécessaire de l'application de ces principes. M. Macarel, dans son excellent ouvrage sur les *Tribunaux administratifs*, qui nous avons rendu un compte étendu dans ce journal, avait déjà proposé toutes les bases d'une réorganisation complète. Nous renvoyons à son livre tous ceux qui voudront avoir une notion exacte de l'état de la question. Nous renverrons également à la brochure annoncée en tête de cet article, ceux qui voudraient descendre des vues d'ensemble à l'examen détaillé d'une institution que M. Macarel n'a pu qu'envisager rapidement, comme partie de son plan général.

préfecture de la Seine, a été plus que personne à même d'apprécier les vices et les avantages de cette branche du système administratif, et conséquemment de bien juger la nature et la portée des réformes dont il est susceptible, s'était dès long temps occupé des moyens d'améliorer cette institution. Le développement de ses vues est d'accord avec les théories d'organisation professées par MM. de Cormenin, Degerando et Macarel, et se rapproche en plusieurs points des idées émises dans *la Revue française*, par M. de Broglie, sur le même sujet. Son travail, d'une précision et d'une clarté remarquables, et où l'on reconnaît à chaque page l'homme de science et de pratique, se distingue surtout par une rare impartialité dans la discussion des questions nombreuses de compétence que présente la matière.

Il examine avec bonne foi et fait ressortir avec franchise les motifs qui peuvent déterminer dans certains cas l'attribution aux Tribunaux ordinaires. Sa résistance à d'autres dévolutions est toujours appuyée d'arguments solides et vrais. Enfin on n'aperçoit nulle part les préjugés étroits et égoïstes qui sont trop souvent l'apanage de la bureaucratie; des vues d'organisation conformes, en principe, à ce que tous les bons esprits réclament, mêlées d'observations personnelles à l'auteur, et que nous croyons généralement fondées et utiles, précèdent le tableau des compétences; jointes à une exposition raisonnée de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, et terminées par une appréciation du rôle de ces assemblées comme *conseils* des préfets et de l'administration, elles donnent à cette brochure l'unité d'un plan complet sur la spécialité, et lui assurent l'avantage de pouvoir être consultée avec fruit dans les circonstances actuelles.

MERMILLIOD, avocat.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

Voici le discours qui a été prononcé le 10 septembre par M. Porcher-Lafontaine, avocat à la Cour royale de Paris, et capitaine-rapporteur du 1^{er} bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale, à l'ouverture de la première séance du Conseil de discipline :

« Messieurs, la Charte constitutionnelle, modifiée le 7 août dernier par les trois pouvoirs qui régissent les destinées de la France, a été confiée par eux, ainsi que tous les droits qu'elle consacre, au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français, en reconnaissance de notre glorieuse régénération politique, particulièrement l'ouvrage de cette héroïque population parisienne, dont nous devons nous enorgueillir de faire partie.

« Mais plus sont grandes et élevées les prérogatives et la mission attribuées à la garde nationale, cette partie aujourd'hui la plus importante de la force publique, sur la sagesse, la vigilance et la fermeté de laquelle sont fondés le bonheur et le repos de la France, plus elle doit s'en montrer digne, et spécialement la garde nationale parisienne, en donnant l'exemple d'un service régulier, qui, comme l'une des charges publiques les plus honorables, doit peser également sur tous les citoyens.

« Tous sont solidaires pour ce service, qui doit être fait avec zèle, dévouement et exactitude, puisqu'il protège, conserve et garantit tous les intérêts et tous les droits. En effet, sous le rapport de solidarité, le garde national qui veille aujourd'hui sur la famille et les propriétés de son voisin, recevra demain le même service de celui-ci.

« Mais, ainsi que toute force publique, la garde nationale ne saurait subsister sans être soumise à des règles de discipline, qui sont la condition même de son existence. Ces règles existent dans la législation qui nous gouverne, et que la Cour suprême, la Cour de cassation, a reconnues par les arrêts qu'elle a portés. Elles se trouvent aussi maintenues par l'art. 59 de notre Charte constitutionnelle.

« Ces règles doivent être strictement observées et exécutées jusqu'à ce qu'une autre législation, qui se prépare, vienne y ajouter ou les modifier. Nous les puisons, pour la pénalité, dans la loi du 14 octobre 1791, section 5, art. 7, 9, 10, 12 et 13, qui autorisent à prononcer des condamnations jusqu'à huit jours de détention pour les peines de discipline qu'ils établissent.

« Le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV (24 septembre 1805) est une autre loi, qui donnait aux gouvernements précédents et qui donne à celui-ci le droit d'organiser, par des réglemens d'administration publique, tels que décrets et ordonnances délibérés en Conseil d'Etat, les gardes nationales, et d'édictier les peines de discipline applicables aux contraventions commises dans le service de la garde nationale.

« Ont été rendus, en conséquence, les décrets des 12 novembre 1806 et 5 avril 1813, dont les art. 19 et 37 portent la *maximum* de la pénalité à un mois de prison pour les infractions au service de la garde nationale.

« L'ordonnance du 17 juillet 1816, aussi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, a, par son art. 35, modifié la pénalité fixée par les décrets précédents, et en a réglé le *maximum* à trois jours de détention, commuables, d'après le pouvoir discrétionnaire des conseils de discipline, et à la demande des prévenus, en une amende graduée, et limitée à 50 fr., ou à 20 fr., au *maximum*, par jour de détention.

« A la suite de ces différens actes émanés des pouvoirs législatif et exécutif, viennent naturellement se placer les arrêts par lesquels la Cour de cassation a reconnu l'existence et l'autorité de ces actes, ainsi que le pouvoir discrétionnaire des conseils de discipline, et, parmi ces arrêts, nous citerons celui rendu le 19 décembre 1822, sur le pourvoi du sieur Delius contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de la ville de Reims.

prononcé, le 19 janvier 1826, sur le pourvoi du sieur Jean-Baptiste Viel contre un jugement par défaut du conseil de discipline du 2^e bataillon, 9^e légion de la garde nationale de Paris, du 20 octobre 1825.

« Nous devons surtout vous faire remarquer, Messieurs, que les jugemens que vous êtes appelés à prononcer sont en dernier ressort, et ne peuvent être attaqués que devant la Cour de cassation, pour cause d'incompétence ou violation de la loi, soit d'après les dispositions de la loi du 14 octobre 1791, qui ne reconnaît qu'un conseil de discipline par bataillon, soit d'après les dispositions de l'ordonnance du 6 février 1822, aussi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, et qui, statuant sur un conflit, a décidé qu'il ne pouvait y avoir de recours contre les jugemens des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour cause d'incompétence ou violation de la loi.

« Outre cette pénalité, Messieurs, que nous venons de vous retracer, les gardes nationaux qui se refuseraient à faire le service, pourraient devenir l'objet d'ordres du jour qui signaleraient à leurs concitoyens leur mauvaise volonté.

« Nous aimons à penser et nous espérons, Messieurs, que l'influence et l'autorité de vos décisions nous affranchiront du triste devoir d'appeler fréquemment votre sévérité pour la répression des fautes de discipline des gardes nationaux. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous recevrons sans doute incessamment, et nous nous empresserons de publier les détails de l'audience de prestation de serment de la Cour royale d'Aix. En attendant, voici ce que nous lisons dans *l'Aviso de la Méditerranée* :

« C'est le 15 septembre que la Cour royale d'Aix a prêté serment. M. Bret, avocat-général, a prononcé un discours fort de principes, terminé par le juste éloge de MM. Pataille et Borelly ; il a touché surtout et sans ménagement une corde délicate, l'adresse votée par la Cour lors des ordonnances, et l'apologie de la glorieuse conduite des Séguier, des Debelleyne, rembrunissait encore le tableau de la tache indélébile dont cette Cour s'est couverte alors. A la stupéfaction générale, M. Cappeau a répondu ; il a rejeté sur l'ex-*président* de Sèze la faute de la Cour que son premier magistrat aurait surprise et trompée ! Le premier président actuel prenant place alors, a parlé à son tour ; son discours remarquable par la délicatesse et la convenance des paroles, a pourtant frappé encore au vif. Il a déploré l'effet que l'adhésion des membres de la Cour aux coups d'état avait produit dans l'esprit de leurs justiciables. Bien des conseillers étaient sur les épines ; mais au demeurant ils ont prêté serment ; de violents murmures ont accueilli celui de M. Magnan.

« N'ont pas paru : MM. de Forestà, d'Anselme, Castillon et Lubiére, auditeurs démissionnaires ; Lachèze-Murel, d'Alpheran et Saint-Julien, absents ; Bermond admis à la retraite, Roux, greffier démissionnaire. Nous ne pouvons qu'applaudir à leur conduite dans cette circonstance ; ceux pour qui le serment de fidélité au roi comprenait tous les autres, ne peuvent être déliés de leurs promesses, et le serment de fidélité au roi des Français serait à la fois dans leur bouche une amère dérision et un épouvantable parjure. Non seulement d'ailleurs le soin de leur réputation leur commande la retraite, mais encore leur intérêt bien entendu. Nul doute que l'on ne revienne sur cette déplorable décision qui assure une inamovibilité provisoire à la magistrature de l'ex-roi, et que servira alors à certains juges de s'être cramponnés à un siège d'où les repoussait la conscience publique, et où leur présence est un objet de mépris et de dégoût ?... »

« Un certain nombre de juges ont senti cette vérité ; tout le Tribunal de Brignolles et d'autres se sont retirés avant la prestation du serment nouveau. Il en est de même à Toulon, de M. Sermet, que d'autres raisons encore ont porté à abandonner son poste où il ne réparait plus ; il en sera sans doute aussi de même de M. Toucas-Daclos, président à Toulon. Personne ne peut croire qu'il ose paraître à la cérémonie solennelle de la prestation du serment qui aura lieu demain samedi, dans le lieu ordinaire des séances du Tribunal. »

« La Cour royale de Grenoble a été convoquée en audience solennelle, le 11 de ce mois, pour prêter le serment. La salle était remplie d'une multitude curieuse. Sur le réquisitoire de M. le procureur-général Moyné, suivi de la lecture de l'ordonnance royale, M. Duboys père, remplissant les fonctions de premier président, a juré le premier, et chaque membre de la Cour ou du parquet a répété à son tour ces mots : *Je le jure*. Au serment de M. de Noailles, président de chambre, et de M. Faure (de Bressieux) père, conseiller, des murmures se sont fait entendre dans l'auditoire. N'ont pas répondu à l'appel, MM. de Ventavon, Garriel et Faure (de Bressieux) fils, conseillers ; Duboys fils, conseiller-auditeur, et de Ventavon fils, substitut. Le bruit s'est répandu que M. Faure (de Bressieux) fils avait donné sa démission.

Le Tribunal de première instance a prêté son serment le 14 entre les mains de M. Bertrand d'Aubagne, conseiller délégué. Il n'a manqué que M. Garriel, juge, frère du conseiller de ce nom, et M. Masclat, procureur du Roi.

« M. Macaire, conseiller délégué par la Cour de Poitiers, a reçu le 18 septembre le serment du Tribunal de Jonzac (Charente-Inférieure). L'auditoire était rem-

hommes placés entre la nécessité de prêter serment, ou de se démettre de leurs fonctions, consuleraient leur conscience ou leur intérêt; le combat a été long pour quelques-uns; mais, avant l'audience, on a appris que MM. de Clabat, juge-de-peace, Paul Ranson et Frichou suppléants de juges-de-peace, avaient donné leur démission. On espérait que M. Mayaudon, l'un des juges-suppléants, se serait aussi démis; mais l'attente du public a été trompée. Cependant aucun signe d'improbation n'est venu interrompre le serment des magistrats.

Dès le matin, MM. les avocats avaient réclamé le droit de prêter serment entre les mains du conseiller délégué. D'abord il ne paraissait pas exister d'opposition; mais bientôt ils apprirent que les pouvoirs du conseiller étaient limités, et qu'il refusait de recevoir leur serment. Dans toute autre circonstance les avocats eussent protesté contre un pareil refus; car ils ne venaient pas renouveler leur premier serment, mais bien plutôt prêter un nouveau serment, qui les attache à l'ordre de choses actuel. Ils n'ont pas voulu, par un refus, donner lieu à de fausses interprétations.

M. Chastellier, doyen de l'ordre, et qui, il y a 51 ans, a prêté serment au Parlement de Bordeaux, s'est avancé le premier. M. Lahaye, président, ayant fait lire la formule du serment, invita M. Chastellier à répondre: *Je le jure!* Ce respectable vicillard, courbé sous le poids des années, a répété toutes les paroles du serment avec une énergique fermeté. Des magistrats qui, jusqu'à ce jour avaient refusé d'être inscrits sur le tableau de l'ordre, parce qu'ils ne voulaient pas les membres du Tribunal pour juges disciplinaires, se sont empressés d'assister à cette audience, afin de manifester leur dévouement à nos nouvelles institutions, et aussi de jouir des honneurs et des droits qui viennent d'être restitués à la profession d'avocat.

— Voici le texte de l'adresse votée le 17 août, par les avoués près la Cour royale de Lyon :

A. S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.

« Sire,
 » Adresser à un roi tel que Votre Majesté l'hommage d'une fidélité inviolable et de tous les sentiments qui animent les meilleurs citoyens, ce n'est point obéir à une nécessité d'état ou de position, c'est acquitter la dette du cœur.

» Pour nous, Sire, nous l'acquittons avec enthousiasme.
 » En France ou dans l'exil, vous êtes toujours l'âme française : seul vous méritiez ce trône où vous ont appelé tant d'acclamations unanimes; seul, vous aviez compris la nation qui, saluée naguère du nom de grande, vient de surpasser encore ses prodiges. C'est pour lui garantir une liberté digne de ses sublimes efforts, que vous vous êtes arraché à la plus noble retraite.

» Votre amour de l'ordre et des lois assure le règne de la justice et promet au pays une magistrature conforme à ses besoins. Protecteur éclairé des sciences et des arts, vous encouragerez les professions libérales, qui sont aussi des propriétés, et des propriétés assez précieuses pour n'être plus exclues des droits politiques. Votre haute sagesse, aidée d'un ministère national et du patriotisme des Chambres, améliorera nos institutions. En un mot, Sire, plus heureux que ce bon Henri, votre aïeul, dont le peuple garde la mémoire, vous réaliserez le bonheur que mérite la France.

» Que Votre Majesté compte sur notre concours à ses vues généreuses par notre zèle pour nos devoirs, et, s'il le fallait, par notre ardeur à soutenir l'indépendance de notre belle patrie. Tel est, Sire, le vœu que nous déposons au pied du trône.

» Nous sommes, avec le plus profond respect,
 » Sire,
 » De Votre majesté,
 » Les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs,

» Les avoués près la Cour royale de Lyon,
 » Signé: PERMÉSSEL, TARLET, PRAS, BON-JOUR, GUICHÉLLET, CHALEY, EUSTACHE, PEYRON, BONNET, PARIAT, LAGEF, CABBUCHET, PRUDHON, VIRICEL, ROCHE. »

— Les nominations suivantes viennent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire des colonies :

M. Bernard, juge royal à Cayenne, a été nommé conseiller à la Cour royale de Bourbon;
 M. Petit-d'Auvergne, avocat à Paris, juge royal à Cayenne;
 M. Juriani, avocat, procureur du Roi à Marie-Galante (Guadeloupe).
 M. Boyer, juge-de-peace au Marin (Martinique), a été nommé conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe;
 Et MM. Langlois de Saint-Montan et de Cullon-Villarson, juges de peace, le premier à Saint-Pierre, le second au Marin.

— Une commission vient d'être instituée près du département de la marine, pour la législation des colonies. Elle est composée de MM. le lieutenant-général comte Decaen, président; le vice-amiral, comte Jacob; le comte d'Argout, pair de France; de Tracy, député, Devaux (du Cher), député; Zangiacomì, conseiller à la Cour de cassation; Isambert, conseiller à la Cour de cassation; Billard, secrétaire-général du ministère de l'intérieur; Moiroud, procureur-général; Freyssi-naud substitut au Havre; Dupont, avocat, secrétaire.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

Nous avons rapporté hier l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui juge que les art. 291 et suivans du Code pénal n'ont pas été abrogés par la Charte modifiée. Nous croyons pouvoir affirmer que les conclusions de M. Bernard, procureur-général, tendaient, au contraire, à faire déclarer cette abrogation.

On annonce, au reste, qu'un projet de loi par lequel ces articles sont positivement abrogés, va être présenté par le gouvernement à la Chambre des Députés.

— Par ordonnance royale du 22 septembre, ont été nommés :

Deuxième substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Lombard, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Greppo, démissionnaire;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon, M. Camille Garin, actuellement juge-de-peace du canton de Champagne, arrondissement de Belley, en remplacement de M. Dupuy;

Deuxième substitut près le même Tribunal, M. de la Tour-nelle, avocat, employé au ministère de la justice, en remplacement de M. de l'Horme (Ernest);

Troisième substitut près le même Tribunal, M. Denis François, avocat, en remplacement de M. Lombard, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon;

Quatrième substitut près le même Tribunal, M. Durieu, avocat à Lyon, en remplacement de M. Vienot de Vau-blanc;

Président du Tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Lachêze fils, ancien magistrat, en remplacement de M. Batains de Pommereul, démissionnaire;

Juge au même Tribunal, M. Ardaillon, avocat à Montbrison, en remplacement de M. Lecomte, démissionnaire;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Chegaray, actuellement substitut à Bayonne, en remplacement de M. Rony, démissionnaire;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bouchetal-la-Roche, avocat, en remplacement de M. de Farconnet;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourg, M. Jeannot, substitut à Trévoux, en remplacement de M. de Varenne, nommé procureur du Roi à Nantua;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Belley, M. Lagrange, avocat à Paris, en remplacement de M. de Cottou;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gex, M. Guillet fils, magistrat à Nîmes, en remplacement de M. Balce-dier;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bergier, juge-auditeur à Gex, en remplacement de M. Masson;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Nantua, M. de Varenne, actuellement substitut près le Tribunal de Bourg, en remplacement de M. de Mont-Luzin;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Trévoux, M. Rodet (Jacques-Horace-Adrien), avocat à Bourg, en remplacement de M. Francey;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Favier fils, avocat à Bourg, en remplacement de M. Jeannot, nommé substitut à Bourg;

Conseiller-auditeur en la Cour royale de Dijon, M. Benoist (Etienné), actuellement juge-de-peace à Vitteaux, en remplacement de M. de Saint-Seine, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Lannion, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Chauvin, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Raison-Ducleuziou;

Juge-de-peace du canton de Plestin, arrondissement de Lannion, M. François Decouvran, en remplacement de M. Kergariou;

Juge-de-peace du canton de Tréguier, arrondissement de Lannion, M. Lesaux Mesquen, en remplacement de M. Des-landes;

Juge-de-peace du canton de Guingamp, arrondissement de Guingamp, M. Le Calvez, notaire, en remplacement de M. Gratien.

— Depuis huit jours environ, quelques ateliers ont été fermés dans le faubourg Saint-Antoine, et les ouvriers, sans ouvrage, se portent aux barrières, notamment à celles de Reuilly, du Trône et de la Courtille. Il serait à désirer, dans l'intérêt de l'ordre public, que ces ouvriers fussent occupés.

— Immédiatement après l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire des protestans de Levergies, M^e Crémieux a fait une pétition très-développée, dans laquelle il soutient que les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, en ce qui est relatif aux réunions pour l'exercice d'un culte, n'ont pu survivre à la promulgation de la Charte, et il soumet aux lumières de la Chambre la rédaction d'un projet de loi sur cette matière.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Rouze, condamné à mort par la Cour d'assises de Loiret-et-Cher, pour crime d'empoisonnement; de François Specht, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Bas-Rhin, pour crime de meurtre sur Salomé et Sophie Bothau ses filles naturelles.

— La 6^e chambre correctionnelle avait à s'occuper aujourd'hui de la poursuite dirigée contre les gérans de journaux qui ne paient point le cautionnement voulu par la loi. Cette affaire avait attiré un grand nombre de curieux; mais le Tribunal, sur la demande des prévenus, a renvoyé la cause à quinzaine, devant la 7^e chambre.

— La femme Poirier comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, sous la prévention de bris de scellés, apposés après saisie, par un commissaire de police. Voici comment la prévenue se justifie :

« Messieurs, un jour je revenais de mon ouvrage, c'était le soir. J'arrive, et je vois qu'on s'avait permis de mettre un cadenas à ma porte; je dis comme ça: *tiens, c'te farce*. Je prends deux morceaux de moëlle, et crac je fais sauter le cadenas. Voilà que je sors un moment, je rentre: Eh bien! que je dis, voilà encore ce cadenas, ça sera pas pus difficile que la première fois, je l'enlève. J'avais pas vu les scellés cette fois, et vrai, je croyais que c'était une farce, vu que je ne dois rien à mon pro-

priétaire, j'y ai payé son loyer en à compte, et puis j'a donné des choses à c'te femme que mon propriétaire vit avec. Je ne croyais pas monsieur mon propriétaire susceptible de faire des choses comme ça à ses locataires.

Le portier de la maison est entendu comme témoin. Il dit se nommer Pater-Nost r (Jean), né à Strasbourg. Il déclare au Tribunal, avec un accent fortement germanique, qu'il a averti la prévenue qu'il y avait saisi ses meubles et des scellés apposés.

Le Tribunal a condamné la femme Poirier à 15 jours de prison et aux dépens.

— Que peut-il y avoir de commun entre les mécaniques et un marchand de légumes, un journalier, un cordonnier ou un commissionnaire? C'est le problème que les juges de la police correctionnelle avaient à résoudre aujourd'hui. Quatre individus, les nommés Dauphin, Maline, Richon et Brunet, comparaissent à la 6^e chambre, prévenus d'avoir crié: *Abas les mécaniques!* ils ont été arrêtés le 17 août dernier, à l'époque de ces rassemblemens d'ouvriers, par lesquels la capitale fut un instant alarmée, et qui depuis, examinés sérieusement, se sont presque réduits à une terreur panique. L'un d'eux, le nommé Brunet, est prévenu en outre d'avoir donné un soufflet à un citoyen paisible: c'est le sieur Claire-Mucius-Scévola Larget, appelé comme témoin, il raconte ainsi les faits de la cause :

« Messieurs, il est bon que je vous dise que tous les matins je vas boire z'un petit verre, lire les journaux à la halle, chez un marchand de vin dont je suis habitué. Là je trouve cet homme, le nommé Brunet. Il se permet des choses avec la dame du comptoir qu'est une personne respectueuse. Voilà que je lui dis des observations. Alors y me répond: *Sais-tu que je suis de l'ex-garde, que je me f... de ça*; enfin mille choses en se faisant contre moi, en me disant que si je voulais, y me ferait un gilet rouge (ça voulait dire me blesser z'en duel), enfin je m'en vas, et il me suit jusqu'au quai de Gèvres où qu'il voulait que je lui achète des fleurets pour me battre. Moi, vous concevez que je n'ai pas voulu, c'est tout simple. Alors, il criait: *Je me f... de tout, je casse tout, je brise tout*, et des propos plus forts que ça, enfin comme un *turbateur*, un vrai *turbateur*. Je lui dis quelques choses sensées; alors il me dit: *Tu n'es qu'un jésuite ou un gendarme déguisé*, et en même temps il m'envoie un soufflet. Aussitôt on l'arrête, le peuple l'enlève comme une fourmi, comme un grain de blé, et voilà à tout ce que je sais; mais il voulait absolument me faire un *gilet rouge*.

Brunet: Messieurs, c'est des menteurs, et voilà tout. C'est monsieur, qu'à voulu nous battre ensemble en duel; moi j'ai refusé, vu que monsieur n'a pas l'air de force avec moi; je lui ai donné un soufflet, vu qu'il m'avait poussé et agoni sur le quai, au vis-à-vis de tout le monde.

D'autres témoins déposent que Dauphin parcourait les rues, tenant un très gros bâton, et criant: *Abas les mécaniques! brisons les mécaniques!* Il disait à ceux qui l'ont arrêté: *Eh bien! qu'on me fusille, je m'en f... Je n'y tiens pas la main.*

Le prévenu Richon est reconnu pour avoir aussi proféré les mêmes cris. Quant à Maline, aucun témoin ne le reconnaît pour s'être livré à des provocations; on ne sait pas comment il a pu être arrêté. Au reste, tous les prévenus atteints par les dépositions des témoins se sont réfugiés dans le même système de défense; ils ont prétendu qu'ils étaient dans un état complet d'ivresse, qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. L'un affirme qu'il venait de la Courtille, l'autre de la barrière Saint-Jacques; Richon ajoute à sa défense qu'il a combattu l'un des premiers à l'Hôtel-de-Ville et au Louvre.

Le Tribunal a renvoyé Maline des fins de la plainte, condamné Brunet à six jours d'emprisonnement, Dauphin et Richon à trois mois et 50 fr. d'amende, et tous trois aux dépens.

— Dimanche dernier, deux voleurs s'introduisirent à l'aide de fausses clefs, chef un maître de pension sur le quai des Orfèvres. Celui-ci était dans sa chambre lorsqu'il entendit un léger bruit dans la salle à manger; il s'empressa d'y aller, et trouva les deux voleurs occupés à faire un paquet de plusieurs timbales et couverts en argent appartenant aux pensionnaires. Aussitôt il ferma la porte à clé, et cria à la garde, au secours. Les voisins accoururent et saisirent ces deux individus qui ont été conduits à la Préfecture de police.

— Hier la police a saisi dans Paris un grand nombre de jeux de hasard, et les délinquans ont été conduits à la Préfecture de police.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Samedi 25 septembre.

12 h. Joly, clôture. M. Chatelet, j.-c.
 12 h. Cirque, id. Id. j.-c.
 10 h. Têtu, id. M. Jodet, j.-c.
 2 h. Leroux, vérification; M. Delaunay, j.-c.
 12 h. Goutard, syndicat; M. Chatelet, j.-c.
 2 h. Lerebours, vérification; M. Delaunay, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,
 Darnain.